

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2018-112SUP

Marseille, le 29 NOV. 2019

**Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
instituant des servitudes d'utilité publique d'un kilomètre
autour du site de la Société PROTEC METAUX D'AREN C (PMA)
dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, livre Ier Titre II section 2 chapitre III,

Vu l'article L.512-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11,

Vu les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique,

Vu l'article R.515-31-1 du code de l'environnement qui précise que des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à l'initiative du Préfet en application de l'article L.512-12,

Vu l'autorisation préfectorale en date du 4 mars 1992, délivrée à la société PROTEC METAUX D'AREN C (PMA) pour l'exploitation des chaînes de traitement de surfaces, des ateliers de peinture et de travail de métaux pour le secteur de l'aéronautique, située 540 chemin de la Madrague-Ville à Marseille(13015),

Vu l'arrêté complémentaire du 1^{er} mars 2010 modifiant les normes de rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique imposable à l'établissement,

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 juin 2012 imposant à la société PMA de mettre à jour son étude d'impact et de dangers concernant ses installations,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2013 portant mesures d'urgence suite à la présence d'eaux d'infiltrations chargées en chrome hexavalent au niveau du tunnel du Soulat en rénovation, situés à 400 mètres des activités de la Société PMA, identifiée comme source de la pollution,

Vu l'arrêté complémentaire du 14 octobre 2016 imposant à l'exploitant des mesures de gestion de la pollution,

Vu le rapport du 2 février 2018 de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, concernant les servitudes à mettre en place,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 29 mars 2018 sur le projet d'arrêté,

Vu l'arrêté complémentaire du 20 avril 2018 imposant à l'exploitant d'actualiser les mesures de la gestion de la pollution,

Vu l'arrêté complémentaire du 26 septembre 2018 imposant à la Société PMA la transmission des résultats du diagnostic du sol et eau intégrés dans son plan de gestion de la pollution,

Vu l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2018 imposant à l'exploitant sous un délai de 24 mois la réalisation de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétention du site,

Vu la transmission le 20 décembre 2018 du plan de gestion du site, ayant pour but de mener les opérations de réhabilitation concernant la problématique du chrome, et un cadre général aux opérations de réhabilitation du site,

Vu la lettre adressée le 7 octobre 2019 à l'ensemble des propriétaires des parcelles intégrées dans le rayon de la servitude d'utilité publique soit un kilomètre autour des installations de la société PMA,

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2019 n°E190001568/13 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant un commissaire enquêteur,

Vu la lettre adressée le 28 novembre 2019 à Monsieur le Maire de Marseille lui demandant de recueillir l'avis du Conseil Municipal sur ce projet d'arrêté de servitude d'utilité publique,

Vu que les servitudes d'utilités publiques ne sont pas des projets, plans ou programmes tels que définis dans le code de l'environnement, et ne figurent en aucun cas dans les projets plans programmes soumis à étude d'impact, d'incidence, avis de l'autorité environnementale, débat public, concertation préalable, avis obligatoires,

Considérant la persistance de concentrations importantes en Chrome VI et devant la nécessité de mettre en place un suivi de cette pollution résiduelle dans les eaux souterraines dans le temps, une procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique doit être lancée, avec l'organisation d'une enquête publique,

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone,

Considérant qu'il convient de limiter les usages des eaux souterraines ou des résurgences compte-tenu de la présence de chrome hexavalent,

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la comptabilité entre la qualité des eaux souterraines au droit des terrains, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par le Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site exploité par la Société PROTEC METAUX D'ARENCE (PMA) 540 chemin de la Madrague Ville dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, sur les parcelles annexées au présent arrêté correspondant à un périmètre d'un kilomètre autour de l'installation.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du Tribunal Administratif de Marseille :

Monsieur Pierre LEMERY Ingénieur constructions mécaniques et génie civil.

ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment une notice de présentation, peuvent être consultés par le public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier d'enquête complet sur support papier comprenant :

- un sommaire
- une notice de présentation
- un rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 2 février 2018,
- un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique
- deux plans parcellaires
- la liste des parcelles concernées
- l'avis du 29 mars 2018 de l'Agence Régionale de Santé sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique
- l'arrêté complémentaire du 20 avril 2018 imposant un plan de gestion de la pollution à la société PMA
- l'arrêté municipal du 19 mars 2019 de la ville de Marseille sur la restriction de l'usage des eaux souterraines
- la lettre du 7 octobre 2019 adressée à l'ensemble des propriétaires concernées par cette servitude d'utilité publique
- deux plans de gestion de juillet 2015 et décembre 2018 concernant les opérations de réhabilitation concernant la problématique du chrome, et un cadre général aux opérations de réhabilitation du site,

ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, resteront déposés en mairie de Marseille Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) 40 rue Fauchier 13002 Marseille siège de l'enquête et en mairie des 15 et 16^{ème} arrondissement de Marseille pendant 36 jours consécutifs **du vendredi 20 décembre 2019 au vendredi 24 janvier 2020 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête complet ainsi que les registres seront disponibles en :

- **Mairie de Marseille**
Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P)
40 rue Fauchier
13002 MARSEILLE
Lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 13h45-16h45
- **Mairie du 8^{ième} secteur (15 et 16^{ième} arrondissement de Marseille)**
Parc François BILLOUX
246 rue de Lyon
13015 MARSEILLE
Lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30-16h30

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Marseille>

ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-pma/>

Le dossier complet pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h15 – bureau 420 – après contact préalable tél. 04.84.35.42.76 ou 42.60)

Le dossier d'enquête publique complet est communicable à toute personne sur sa demande à ses frais, dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06 à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE), Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM).

Les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie de Marseille (D.G.A.U.F.P), siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ep-pma@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maximum de 5MO), ainsi que sur la messagerie du registre dématérialisé enquete-publique-pma@democratie-active.fr

Les observations et propositions du public orales et écrites transmises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables à la mairie de Mairie de Marseille Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) 40 rue Fauchier 13002 MARSEILLE, siège de l'enquête aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique, et celles visées par l'article L.123-13-II du code de l'environnement, seront consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>) où elles seront publiées dans les meilleurs délais¹

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillis au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Monsieur Pierre LEMERY commissaire enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés et se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Marseille :

Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P)
40 rue Fauchier
13002 MARSEILLE

- le vendredi 20 décembre 2019 de 9h à 12h
- le vendredi 24 janvier 2020 de 13h45 à 16h45

Mairie des 15 et 16^{ième} arrondissement de Marseille

Parc François BILLOUX
246 rue de Lyon
13015 MARSEILLE

- le mercredi 8 janvier 2020 de 9h à 12h
- le lundi 13 janvier 2020 de 9h à 12h
- le vendredi 17 janvier 2020 de 13h30 à 16h30

Une réunion publique sera organisée par le commissaire enquêteur le vendredi 10 janvier 2020 à 18h30 à la salle du Conseil Municipal de la mairie des 15 et 16^{ième} arrondissement de Marseille Parc François BILLOUX 246 rue de Lyon, dans les formes prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Les observations et propositions émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Par ailleurs, l'ensemble des observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins de la mairie centrale siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe à la maire de Marseille siège de l'enquête (D.G.A.U.F.P) concernée et devra être certifié par celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le représentant de la Société PROTEC DES METAUX D'ARENC procédera à l'affichage du même avis sur le site de la société PMA (540 chemin de la Madrague-Ville 13015 Marseille).

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié dans deux journaux locaux (La Provence et Marseille édition des Bouches du Rhône) 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours après le début de celle-ci.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition par la mairie de Marseille et mairie annexe des 15 et 16^{ième} arrondissement de Marseille au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fera la demande.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de la société PROTEC DES METAUX D'ARENC et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-19 du Code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies, puis consignera dans des documents séparés, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou favorables sous réserve ou défavorables à l'instauration de servitude d'utilité publique autour du site de la Société PMA.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la société PMA.

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise à la mairie siège de l'enquête où se sont déroulées l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies pourront également être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

ARTICLE 7 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-4 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la mairie de Marseille est appelé à donner son avis sur l'arrêté de servitude d'utilité publique.

Faute d'avis émis dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Cette décision sera prise sous la forme d'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique, assorti des parcelles et plans concernés, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

ARTICLE 9 : Personnes responsables du projet

La personne responsable du projet est : Monsieur Eric BONNANS Président Directeur Général de la société PROTEC METAUX D'ARENC tél. 04.91.03.94.94

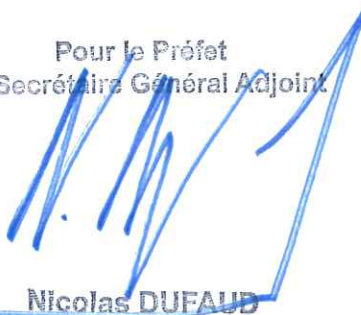
ARTICLE 10 : Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Président de la Société PROTEC METAUX D'ARENC,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,

et le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFARD